

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 39.230/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, le 5 octobre 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'amendement à un projet de loi portant des dispositions diverses "modifiant l'article 233 de la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement", a donné le 12 octobre 2005 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'espèce l'urgence s'exprime comme suit :

"L'article 233, alinéa 3 de la loi du 20 juillet 2004 prévoit un régime transitoire particulier pour les OPC en créance publics.

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de cette disposition, les structures de frais des opérations de titrisation sont normalement fixées au début d'une opération pour toute la durée de celle-ci. Considérant que les nouvelles exigences d'organisation imposées aux OPC en créance publics pourraient mener à des modifications de ces structures, le législateur a estimé souhaitable de prévoir la possibilité de ne pas modifier les opérations qui sont déjà en cours à l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2004. Par conséquent, et compte tenu du temps nécessaire à la préparation d'une opération de titrisation, et en vue de ne pas porter préjudice aux opérations qui étaient dans un stade avancé de préparation au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2004, le législateur a prévu que les articles 22, alinéa 1^{er}, 34 à 36, 38, 40, 41 et 43 ne s'appliqueraient aux OPC en créance qui sont inscrits à la liste visée à l'article 31 de la loi du 20 juillet 2004 à l'échéance d'un délai de 9 mois à dater de l'entrée en vigueur de ladite loi qu'à partir du moment où ceux-ci, ou l'un de leur compartiment, procéderont à une nouvelle émission publique de titres après ledit délai.

Les mêmes considérations peuvent être invoquées pour temporiser l'application de la Partie III de la loi du 20 juillet 2004 aux sociétés dont l'activité habituelle consiste, à la date d'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2004, dans la gestion collective, à titre professionnel, des portefeuilles des OPC en créance publics qui bénéficient du régime transitoire de l'article 233, alinéa 3 de la loi du 20 juillet 2004. En effet, afin de ne pas remettre en cause la structure de frais des opérations de titrisation réalisées à l'intermédiaire de ces OPC en créance publics, ces sociétés doivent pouvoir bénéficier d'un régime transitoire, en ce qui concerne l'application de la Partie III de la loi du 20 juillet 2004, qui correspond à celui applicable aux OPC en créance publics qu'elles gèrent et qui prend fin lorsque l'un de ces OPC ou un de leur compartiment ne peut plus revendiquer le bénéfice de l'article 233, alinéa 3 de la loi du 20 juillet 2004. À ce moment, ces sociétés devront veiller à respecter la Partie III de la loi du 20 juillet 2004.

.../...

Par conséquent, et compte tenu du temps nécessaire à la préparation d'une opération de titrisation, et en vue de ne pas porter préjudice aux opérations qui sont dans un stade avancé de préparation, il convient d'assurer au plus tôt la sécurité juridique au niveau de l'organisation des OPC en créance publics, visés par cette disposition, et des entreprises tierces qui exercent des fonctions de gestion de portefeuilles de tels OPC par l'introduction d'un alinéa supplémentaire à l'article 233."

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^e, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet n'appelle aucune observation.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS

AW

KONINKRIJK BELGIË

ADVIES 39.230/2

VAN DE AFDELING WETGEVING
VAN DE RAAD VAN STATE

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, tweede kamer, op 5 oktober 2005 door de Vice-Eerste Minister en Minister van Financiën verzocht hem, binnen een termijn van vijf werkdagen, van advies te dienen over een ontwerp van amendement bij het ontwerp van wet houdende diverse bepalingen "tot wijziging van artikel 233 van de wet van 20 juli 2004 betreffende bepaalde vormen van collectief beheer van beleggingsportefeuilles", heeft op 12 oktober 2005 het volgende advies gegeven :

Overeenkomstig artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, ingevoegd bij de wet van 4 augustus 1996 en vervangen bij de wet van 2 april 2003, moeten in de adviesaanvraag in het bijzonder de redenen worden aangegeven tot staving van het spoedeisende karakter ervan.

De motivering in de brief luidt als volgt :

"L'article 233, alinéa 3 de la loi du 20 juillet 2004 prévoit un régime transitoire particulier pour les OPC en créance publics.

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de cette disposition, les structures de frais des opérations de titrisation sont normalement fixées au début d'une opération pour toute la durée de celle-ci. Considérant que les nouvelles exigences d'organisation imposées aux OPC en créance publics pourraient mener à des modifications de ces structures, le législateur a estimé souhaitable de prévoir la possibilité de ne pas modifier les opérations qui sont déjà en cours à l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2004. Par conséquent, et compte tenu du temps nécessaire à la préparation d'une opération de titrisation, et en vue de ne pas porter préjudice aux opérations qui étaient dans un stade avancé de préparation au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2004, le législateur a prévu que les articles 22, alinéa 1^{er}, 34 à 36, 38, 40, 41 et 43 ne s'appliqueraient aux OPC en créance qui sont inscrits à la liste visée à l'article 31 de la loi du 20 juillet 2004 à l'échéance d'un délai de 9 mois à dater de l'entrée en vigueur de ladite loi qu'à partir du moment où ceux-ci, ou l'un de leur compartiment, procéderont à une nouvelle émission publique de titres après ledit délai.

Les mêmes considérations peuvent être invoquées pour temporiser l'application de la Partie III de la loi du 20 juillet 2004 aux sociétés dont l'activité habituelle consiste, à la date d'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2004, dans la gestion collective, à titre professionnel, des portefeuilles des OPC en créance publics qui bénéficient du régime transitoire de l'article 233, alinéa 3 de la loi du 20 juillet 2004. En effet, afin de ne pas remettre en cause la structure de frais des opérations de titrisation réalisées à l'intermédiaire de ces OPC en créance publics, ces sociétés doivent pouvoir bénéficier d'un régime transitoire, en ce qui concerne l'application de la Partie III de la loi du 20 juillet 2004, qui correspond à celui applicable aux OPC en créance publics qu'elles gèrent et qui prend fin lorsque l'un de ces OPC ou un de leur compartiment ne peut plus revendiquer le bénéfice de l'article 233, alinéa 3 de la loi du 20 juillet 2004. À ce moment, ces sociétés devront veiller à respecter la Partie III de la loi du 20 juillet 2004.

.../...

Par conséquent, et compte tenu du temps nécessaire à la préparation d'une opération de titrisation, et en vue de ne pas porter préjudice aux opérations qui sont dans un stade avancé de préparation, il convient d'assurer au plus tôt la sécurité juridique au niveau de l'organisation des OPC en créance publics, visés par cette disposition, et des entreprises tierces qui exercent des fonctions de gestion de portefeuilles de tels OPC par l'introduction d'un alinéa supplémentaire à l'article 233."

*

* *

Aangezien de adviesaanvraag ingediend is op basis van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, zoals het is vervangen bij de wet van 2 april 2003, beperkt de afdeling wetgeving overeenkomstig artikel 84, § 3, van de voornoemde gecoördineerde wetten, haar onderzoek tot de rechtsgrond van het ontwerp, de bevoegdheid van de steller van de handeling en de te vervullen voorafgaande vormvereisten.

Op die drie punten behoeft over het ontwerp geen enkele opmerking te worden gemaakt.

De kamer was samengesteld uit

de Heren	Y. KREINS,	kamervoorzitter,
	J. JAUMOTTE,	staatsraden,
Mevrouwen	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	griffier.

Het verslag werd uitgebracht door de H. P. RONVAUX, adjunct-auditeur.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst werd nagezien onder toezicht van de H. J. JAUMOTTE.

DE GRIFFIER,

DE VOORZITTER,

B.VIGNERON

Y. KREINS